

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 959 vom 12. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___959

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 959 du 12 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 959 del 12 novembre 2012

Regeste

DÉTENTION PRÉVENTIVE, PROPORTIONNALITÉ, MOTIF DE DÉTENTION, MESURE DE SÛRETÉ{DROIT PÉNAL} | 221 al. 1 let. a CPP (CH), 221 CPP (CH), 229 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile par le détenu devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

a) L'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. En vertu de l'art. 220 al. 2 CPP, la détention pour des motifs de sûreté commence lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance et s'achève lorsque le jugement devient exécutoire, que le prévenu commence à purger sa sanction privative de liberté ou qu'il soit libéré. Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre (a) qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve ou (c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. L'art. 229 al. 1 CPP prévoit que, sur demande écrite du Ministère public, le Tribunal des mesures de contrainte statue sur la détention pour des motifs de sûreté lorsqu'elle fait suite à une détention provisoire. En vertu de l'art. 237 al. 1 CPP, le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la

détention. Les mesures de substitution énumérées de manière non exhaustive à l'art. 237 CPP sont un succédané à la détention provisoire et à la détention pour des motifs de sûreté, poursuivant le même objectif – éviter la fuite, la récidive ou la collusion – tout en étant moins sévères. Le tribunal doit les prononcer à la place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si elles permettent d'empêcher la concrétisation du risque (Schmocker, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 237 CPP, p. 1099). Elles sont donc l'émanation directe du principe de la proportionnalité, consacré par l'art. 197 al. 1 let. c CPP, dont il ressort que le maintien en détention pour les besoins de l'instruction constitue l'ultima ratio. Il découle de l'art. 237 al. 4 CPP que les conditions fondant le prononcé d'une détention avant jugement ou une mesure de substitution sont absolument identiques, le prévenu devant donc être fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou délit et l'autorité devant craindre que celui-ci prenne la fuite, récidive ou fasse obstacle à la recherche de la vérité (Schmocker, op. cit., n. 5 ad art. 237 CPP, p. 1100). b) La mise en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté n'est possible que s'il existe, préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit à l'égard de l'auteur présumé (TF 1B_182/2011 du 5 mai 2011 c. 3.1 ; Schmocker, op. cit., nn. 7 ss ad art. 221 CPP, pp. 1024 ss). L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale. Si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 116 Ia 143 c. 3c; TF 1B_423/2010 du 17 janvier 2011 c. 4.1; Piquerez, Traité de procédure pénale suisse, 2^e éd., Zurich 2006, n. 845; Schmocker, op. cit., n. 8 ad art. 221 CPP, p. 1025; Forster, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 3 ad art. 221 CPP, pp. 1459 s.). La première des autres conditions – alternatives – posées à la détention pour des motifs de sûreté est le risque de fuite (art. 221 al. 1 let. a CPP). Ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (TF 1B_414/2011 du 5 septembre 2011 c. 3.1). Une autre des conditions posées à la détention pour des motifs de sûreté est le risque de réitération (art. 221 al. 1 let. c CPP), respectivement de passage à l'acte (art. 221 al. 2 CPP). Par infractions du même genre déjà commises, il faut entendre non seulement des infractions déjà jugées, mais également les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné de les avoir commises (ATF 137 IV 84 c. 3.2 et les références citées; Schmocker, op. cit., n. 18 ad art. 221 CPP, p. 1028). Pour établir son pronostic, l'autorité doit s'attacher à la situation personnelle du prévenu en tenant compte notamment de ses antécédents judiciaires, de sa fragilité psychique, de ses fréquentations, de la nature des infractions commises, du nombre et de la fréquence des infractions en cause (Schmocker, op. cit., n. 20 ad art. 221 CPP, p. 1028).

E. 3

a) En l'espèce, le recourant conteste essentiellement la proportionnalité entre la durée totale des périodes de détention provisoire et de détention pour des motifs de sûreté déjà subies et celle de la peine privative de liberté susceptible d'être prononcée. Il nie en outre le risque de réitération retenu par le premier juge et demande des mesures de substitution, sans toutefois étayer séparément ces moyens. A juste titre, il ne conteste en revanche pas les faits à l'origine de la procédure pénale sous l'angle de la solidité des

soupçons pesant sur lui (art. 221 al. 1 CPP). b) S'agissant d'abord du risque de fuite, on ne voit nullement quelles mesures de substitution pourraient parer à ce danger. Il s'agit en effet d'un prévenu étranger, en séjour illégal et dépourvu d'attaches en Suisse, qui n'a pas le droit d'exercer d'activité lucrative et dont rien ne porte à croire qu'il pourra bénéficier d'une telle autorisation. Ces facteurs objectifs induisent un risque de fuite élevé. L'étendue des infractions retenues à son encontre depuis son arrivée en Suisse est en outre de nature à l'inciter à tomber dans la clandestinité afin de tenter de se soustraire à l'exécution d'une éventuelle peine pénale. Le seul moyen propre à parer à ce danger à l'aune de l'art. 237 al. 1 CPP est donc la détention pour des motifs de sûreté. Le recourant conteste également le risque de réitération. Toutefois, force est de constater qu'il est hautement porté à la délinquance, s'agissant notamment d'infractions contre le patrimoine, en raison de l'étendue des faits qui lui sont reprochés, de son séjour illégal en Suisse et de son antécédent pénal récent. A cela s'ajoute son addiction à l'alcool. Contrairement à ce qu'il fait plaider, ce dernier élément est de nature à augmenter sa dangerosité. Il manifeste en outre une propension à la violence. Enfin, l'expertise psychiatrique retient expressément un risque de perpétration de nouvelles infractions de même nature. Au vu d'éléments d'un tel poids, les mesures de substitution demandées par le recourant apparaissent insuffisantes à pallier le risque en cause. La question de savoir si le recourant compromet sérieusement la sécurité publique au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP peut toutefois demeurer indéterminée au vu du risque de réitération retenu. b) Pour le surplus, le recourant conteste essentiellement la proportionnalité entre la durée totale des périodes de détention provisoire et de détention pour des motifs de sûreté déjà subies et celle de la peine privative de liberté susceptible d'être prononcée. Interpellé le 13 mars 2012 et incarcéré sans interruption depuis lors, le prévenu aura été détenu durant 352 jours au terme fixé par le premier juge, soit au 1^{er} mars 2013, à savoir à la date de la lecture du jugement du Tribunal d'arrondissement devant lequel il est renvoyé. En l'état de l'enquête, il existe de forts soupçons que le prévenu fasse partie d'une bande active dans les vols, en particulier dans les trains (cas n° 3, 4 et 5 de l'acte d'accusation). Il apparaît donc probable que l'intéressé soit reconnu coupable en particulier de vol commis en qualité d'affilié à une bande au sens de l'art. 139 ch. 3 CP (Code pénal; RS 311.0). Le vol perpétré avec de telles circonstances aggravantes est passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. A cela s'ajoutent un autre cas de vol (cas n° 1 de l'acte d'accusation) et l'infraction à la législation sur les étrangers (cas n° 2 de l'acte d'accusation). S'ils venaient à être retenus à sa charge même pour partie seulement, les vols effectués avec des acolytes dans les trains (cas n° os

E. 4

Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que le Tribunal des mesures de contrainte a estimé que les conditions de la détention pour des motifs de sûreté du prévenu étaient réunies en l'état jusqu'au 1^{er} mars 2013 au plus tard. Partant, le recours doit être rejeté et l'ordonnance du 30 octobre 2012 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixés à 450 fr. débours compris, plus la TVA, par 36 fr., soit 486 fr. au total, sont mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de Sabri Sakhri ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale,

statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 30 octobre 2012 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de U._____ pour la présente procédure de recours est fixée à 486 fr. (quatre cent huitante-six francs), TVA comprise. IV. Les frais du présent arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant selon le chiffre III ci-dessus, sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de Sabri Sakhri se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Alexandre Curchod, avocat (pour U._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Tribunal des mesures de contrainte, - Madame la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de La Côte, - Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte, - [...], plaignant-victime, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.